



## DECISION N°<sub>D\_2024\_0034</sub> AFF JUR

**Objet : Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence 2024\_003 – Marché public de maîtrise d’oeuvre en vue de la transformation de la cour de l’école élémentaire Fraternité en cour Oasis**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l’exécution des marchés publics,

**Considérant** la nécessité de lancer un marché public pour les prestations citées dans l’objet de la présente décision municipale,

**Considérant** que pour ce faire, le montant estimé du besoin étant inférieur à 40 000 € H.T., la Ville a sollicité directement l’Atelier Nous,

**Considérant** qu’après analyse, l’offre proposé répond au besoin de la Ville et est économiquement avantageuse,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D’attribuer le marché public à l’Atelier Nous, pour un montant total de 37 500 € H.T.

**Article 2** : De dire que le marché public débute à compter de sa notification.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d’un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l’application « télérecours citoyens »

sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 093-219300639-20240313-D\_2024\_0034-AI



Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville